

DDTM-SEAFEN-AP\_n°2023-053

Nice, le 24 FEV. 2023

## ARRÊTÉ

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS ENCADRANT L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES PAR SNCF RÉSEAU DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R. 253-45 à D. 253-46-1-5 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L. 123-19-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1er janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 26 juillet 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le projet de charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans le département des Alpes-Maritimes soumis à l'approbation du préfet par la Direction Territoriale PACA de SNCF Réseau ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures contenues dans ce projet de charte d'engagements sont adaptées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code de l'environnement et sont conformes aux exigences mentionnées aux articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, ce projet de charte d'engagements a été soumis à la consultation du public du 04 août au 24 août 2022 ; et qu'aucune observation n'a été recueillie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La charte d'engagements encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau annexée au présent arrêté est approuvée.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>."

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'L' and 'OOS'.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**